

# Politique de remboursement de dépenses du SCRC

présentée au Conseil syndical du 5 avril 2018

La politique de remboursement des dépenses est modifiée de la manière suivante :

1. Les indemnités quotidiennes sont celles en vigueur à la CSN, et mises à jour en juin. Ces indemnités entrent en vigueur le lundi 9 avril 2018 et sont indexées annuellement.
  - a. Déjeuner : 9,95 \$ (au lieu de 13 \$)
  - b. Dîner : 22,25 \$ (au lieu de 19 \$)
  - c. Souper : 27,55 \$ (au lieu de 28,00 \$)
  - d. Coucher : 140,75 \$ (au lieu de 130 \$)
  
2. Le membre qui fait un déplacement de plus de 80 kilomètres a droit au plein montant des indemnités et n'a pas à fournir de reçu, sauf pour l'hôtel.
  
3. Le membre qui fait un déplacement de moins de 80 kilomètres a droit au remboursement des dépenses encourues sur présentation de factures jusqu'à concurrence des indemnités quotidiennes. Si le membre réclame le plein montant de l'indemnité, le syndicat lui remettra un relevé à des fins fiscales pour la partie imposable de l'indemnité.
  
4. Le montant de l'indemnité kilométrique est porté à 0,501 \$ du kilomètre parcouru.
  
5. **AVION :**
  - a. Dans le cas de transport par avion ou par train, le remboursement se fait au tarif de la classe économique. Si au moment où la personne mandatée doit effectuer son voyage, il n'y a plus de sièges disponibles dans la classe économique, elle a alors droit à un siège de la catégorie supérieure. Une pièce justificative devra être fournie. Aucun remboursement ne sera effectué pour la réservation de siège.
  - b. Il est permis à la personne mandatée de remplacer la valeur du stationnement par du kilométrage afin de permettre à une autre personne d'assurer le transport du mandataire de sa résidence à l'aéroport et inversement au retour, sans laisser le véhicule à l'aéroport.

6. **FRAIS DE BAGAGES:** Le remboursement des frais relatifs à l'enregistrement des bagages pour un déplacement en train ou en avion est interdit. Un tel remboursement ne sera possible que si le voyage est de plus de deux (2) jours et qu'il s'effectue par avion. Le Bureau syndical pourra décider de rembourser ces frais lors de circonstances exceptionnelles.
  
7. À moins d'indication contraire, la personne mandatée ayant droit à un remboursement de ses frais doit présenter une demande de remboursement en remplissant le formulaire prévu à cette fin, accompagné des documents pertinents (reçus) dans les 30 jours suivants la représentation ou l'activité syndicale. Le membre qui demande un remboursement a la responsabilité de s'assurer que le formulaire est correctement rempli. Le syndicat remboursera le membre par chèque ou encore par virement bancaire, si possible. Le syndicat n'émettra qu'un seul chèque pour le remboursement des dépenses au membre visé à moins de circonstances exceptionnelles. Dans l'éventualité où un arrêt de paiement devait être effectué par le syndicat, les frais encourus seront assumés par le membre.
  
8. ***AUCUNE DÉPENSE NON PRÉVUE ET NON AUTORISÉE NE SERA REMBOURSÉE.***